



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des rapatriés

Question écrite n° 33357

Texte de la question

M. François Rochebloine appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les préoccupations de l'Union départementale des anciens combattants français musulmans de la Loire, qui souligne la nécessité d'assurer à bref délai le versement de la rente de 9 000 francs par an aux Harkis de plus de soixante ans dont le revenu est au plus égal au minimum vieillesse, mesure dont elle a annoncé l'entrée en vigueur le 20 janvier dernier devant l'Assemblée nationale. Il lui demande quel est le dispositif juridique prévu, à quelle échéance interviendront les premiers versements de cette rente, et enfin s'il est dans ses intentions d'en prévoir la réversibilité totale au bénéfice de la veuve du premier mariage du bénéficiaire décédé.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du Gouvernement sur le souhait de l'union régionale des anciens combattants français musulmans de la Loire tendant à un versement rapide de la rente viagère. La loi de finances rectificative du 30 décembre 1999 a institué cette mesure en son article 47. Les textes réglementaires d'application sont en phase finale d'élaboration. En conséquence, cette mesure en faveur des anciens combattants supplétifs pourra très prochainement entrer en vigueur. Il convient de préciser que la rente sera allouée sous conditions de ressources aux bénéficiaires des allocations forfaitaires désignés par le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 11 juin 1944 âgés de soixante ans et plus. Sa date d'effet a été rétroactivement fixée par le législateur au 1er janvier 1999. Aussi les bénéficiaires percevront-ils un rappel lors du premier versement de la rente, au cours du premier semestre 2000. Enfin, il convient de préciser que la rente viagère est personnelle et qu'elle est réservée à l'ancien supplétif qui a combattu aux côtés de la France ; elle n'est donc pas réversible et ne se substitue pas à l'allocation spécifique qui continuera à être versée aux conjoints survivants.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33357

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1999, page 4500

Réponse publiée le : 20 mars 2000, page 1839